

**COMMUNE DE KERGLOFF**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2018 à 18H30**  
**COMPTE RENDU DE SEANCE**

Le vingt-deux octobre deux mil dix-huit à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Pierrot BELLEGUIC:

Secrétaire de séance : Aurélia LE JEUNE

Date de convocation : 17 octobre 2018

**Délibération 2018-78: Avis sur le rattachement de la commune nouvelle de Poullaouen à Poher Communauté**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les conseils municipaux de Poullaouen et de Locmaria Berrien ont décidé de fusionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ont choisi Poher Communauté comme Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement.

Conformément à l'article L 2113-5- II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux EPCI concernés (Poher Communauté et Monts d'Arrée Communauté) et à l'ensemble de leurs communes membres d'émettre un avis sur ce rattachement.

Il est précisé au conseil municipal qu'il ne lui est pas demandé d'émettre un avis sur le projet de fusion entre la commune de Poullaouen et de Locmaria Berrien même si l'absence de concertation préalable de la population interpelle et est regrettable.

Le Conseil municipal, par 6 voix contre le rattachement et 4 abstentions

Considérant que les conséquences économiques et les incidences financières de ce rattachement n'ont pas été précisément évaluées alors qu'il semble évident que celui-ci engendrera une perte financière pour Mont d'Arrée Communauté qui a beaucoup investi dans la zone d'activités du vieux Tronc à Locmaria Berrien,

Considérant l'absence d'accord préalable entre les deux communautés et l'absence de consultation préalable des communes membres de Mont d'Arrée Communauté quant au devenir de la zone d'activités du vieux tronc à Locmaria-Berrien,

Considérant qu'envisager une fusion des deux communautés eut été préférable,

Considérant l'absence d'accord local préalable sur la future répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Poher Communauté,

**EMET** un avis défavorable au rattachement de la commune nouvelle de Poullaouen à Poher Communauté.

**Délibération 2018-79: Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, prévoit dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale.

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle. La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,  
Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions postérieures à la date de la présente délibération autorisant l'adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

<b>Délibération 2018-80 : Offre pour la cession de la maison d'habitation située au 1 rue Sébastien Le Balp</b>
---

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, a par délibération n° 2018-35 en date du 16 mars 2018 , décidé à 45 000€ à débattre le prix de vente de la maison et d' une surface de terrain de 757 m2 situés au 1 rue Sébastien le Balp.

Il était précisé dans la délibération que le projet d'acquisition devait intégrer un projet de rénovation de l'habitation comprenant un embellissement extérieur en raison de sa situation à l'entrée du bourg et de sa proximité immédiate avec le lotissement Route du Hartz.

Monsieur le maire présente la proposition reçue en mairie d'un montant de 20 000€ net vendeur (sous condition d'obtention d'un prêt de financement de 90 000€). Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré l'acquéreur qui s'est engagé à aménager les extérieurs sans toutefois procéder au remplacement du bardage extérieur (trop coûteux en raison de la présence d'amiante).

Le conseil Municipal,

Considérant que cette habitation est en vente depuis le 25 novembre 2016 et qu'à ce jour aucun acquéreur ne s'est manifesté malgré une première baisse du prix de vente,

Considérant le risque de dégradation de cette habitation située à l'entrée d'agglomération et à proximité immédiate du Lotissement Route du Hartz et la nécessité de procéder rapidement à sa réhabilitation si cette dernière reste dans le patrimoine de la collectivité,

Considérant le montant important des travaux hors désamiantage (chauffage, électricité, isolation, remise aux normes de l'assainissement, aménagements extérieurs)

Considérant que le projet de rénovation envisagé par l'acquéreur permet d'intégrer l'habitation dans son environnement

**DECIDE**, par 8 voix pour et 2 abstentions, d'accepter l'offre présentée pour la maison d'habitation située au 1 rue Sébastien Le Balp avec une surface de 757 m2 pour un montant de 20 000€ net vendeur sous les conditions suivantes :

-Obtention du prêt de 90 000€ permettant de financer les travaux

-Fourniture d'un plan de financement intégrant les travaux de réhabilitation pour en faire un logement décent

-Engagement de l'acquéreur à réaliser les travaux intérieurs et d'aménagements extérieurs (reprise des clôtures, ravalement)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente

### **Informations diverses :**

#### 1) Evolution des modalités de révision de la liste électorale

Monsieur le Maire informe les conseillers que les modalités de gestion de la liste électorale vont évoluer à compter du 10 janvier 2019 : suppression de la date limite du 31/12 pour les inscriptions sur les listes électorales ; suppression de la commission de révision de la liste électorale, mise en place du Répertoire Electoral Unique géré par l'Insee)

Une nouvelle commission de contrôle doit être mise en place. Cette commission est composée d'un conseiller municipal volontaire, pris dans l'ordre du tableau , d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le tribunal de Grande Instance. Un suppléant sera désigné pour chaque membre titulaire. Cette commission sera chargée d'examiner les éventuels recours contre les décisions d'inscriptions et de radiations prises par le maire et de valider la liste électorale avant chaque nouveau scrutin.

#### 2) La dénomination des rues des nouveaux Lotissements sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal